



Commission des Affaires sociales et commission des Lois

MISSION « FLASH »

LES SUITES A DONNER A L'AFFAIRE LE SCOUARNEC

● Le 28 mai 2025, Joël Le Scouarnec était condamné par la cour criminelle départementale du Morbihan à vingt ans de réclusion criminelle pour des faits de **viols et d'agressions sexuelles commis dans le cadre de son activité médicale**, entre 1989 et 2014, à l'encontre de **299 victimes**, très majoritairement mineures. Pour perpétrer ses crimes et délits, le chirurgien « *a profité de la particulière vulnérabilité des victimes en utilisant la sédation de l'anesthésie, profitant de l'endormissement de ses patients, ou de l'impossibilité de dénoncer compte tenu de leur jeune âge ou de leur handicap* »¹.

L'affaire Le Scouarnec est certes hors norme, en raison du nombre des victimes, de la durée et la gravité des faits, du contexte médical dans lequel ils ont eu lieu et de la personnalité du criminel. Cependant, il serait **aussi erroné que fautif d'analyser cette affaire sous le seul prisme de sa singularité**.

D'une part, celle-ci est **loin d'être un cas unique**, ainsi que l'illustrent d'autres dossiers récents d'infractions sexuelles sérielles commises par des médecins, dont certains collègues de Joël Le Scouarnec lui-même, sur leurs patients². Dans chacune de ces affaires, un médecin s'est rendu coupable d'agressions sexuelles, voire de viols, dans le cadre de son activité professionnelle, en abusant de sa situation d'autorité et de l'état de vulnérabilité de ses patients. Durant le seul premier semestre 2026, l'ordre national des médecins est intervenu dans près d'une quarantaine de procédures pénales relatives à des infractions de nature sexuelle reprochées à des professionnels de santé³.

D'autre part, au-delà de la responsabilité personnelle de Joël Le Scouarnec et des éventuelles autres responsabilités individuelles susceptibles d'être engagées⁴, cette affaire illustre des **dysfonctionnements institutionnels majeurs**. Pour reprendre les termes du collectif de victimes de Joël Le Scouarnec, ce dossier est « un **laboratoire à défaillances systémiques** »⁵.

● Les agissements de Joël Le Scouarnec n'ont en effet été rendus possibles, pendant une aussi longue durée et sur un aussi grand nombre de victimes, qu'en raison d'une **accumulation de manquements des différentes institutions** intervenues dans ce dossier : sa condamnation pénale en 2005 pour détentions d'images pédopornographiques n'a été assortie d'aucune restriction d'exercice professionnel ; l'ordre national des médecins et les autorités sanitaires compétentes n'ont engagé aucune procédure disciplinaire à la suite de cette condamnation ; les établissements de santé successifs ont recruté le chirurgien sans vérification approfondie et sans coordination entre eux ; les signalements de patients ou de collègues du chirurgien sont restés lettre morte,

¹ Arrêt du 28 mai 2025 de la cour criminelle départementale du Morbihan.

² Il peut être cité, parmi les exemples récents les cas des docteurs Jean-André Cuot et Mohammed Frehat, collègues de Joël Le Scouarnec respectivement à Jonzac et à Quimperlé, ainsi que ceux du docteur Henri Traversin à Nantes, de Daniel Féret ou encore des deux médecins urgentistes de l'hôpital de Vendôme.

³ Réponses de l'ordre national des médecins au questionnaires des rapporteuses.

⁴ En juillet 2025, le parquet de Lorient a ouvert une information judiciaire contre X pour abstentions volontaires d'empêcher des crimes et délits.

⁵ Réponses du collectif de victimes de Joël Le Scouarnec au questionnaire des rapporteuses.

délibérément ignorés ou perdus dans les méandres administratifs ; la coordination entre l'autorité judiciaire et les autorités sanitaires a été inexistante.

Faute de mécanismes institutionnels susceptibles de prévenir et de détecter les actes criminels du chirurgien, **l'ampleur des faits n'a pu être révélée qu'à la suite d'une circonstance fortuite** : la découverte en 2017, lors d'une perquisition effectuée au domicile du chirurgien à la suite d'une plainte pour viol de sa voisine, des « carnets noirs » dans lesquels Joël Le Scouarnec détaillait minutieusement les abus qu'il avait commis sur ses patients ⁶. Sans la retranscription détaillée des faits par le chirurgien lui-même dans ses « journaux intimes », l'affaire Le Scouarnec n'aurait ainsi jamais éclaté.

● C'est dans ce contexte qu'en avril 2026 la commission des Affaires sociales et la commission des Lois ont décidé la création de la présente mission d'information flash commune sur les suites à donner à l'affaire Le Scouarnec, en désignant en qualité de rapporteuses Mmes Gabrielle Cathala (LFI), Laure Miller (EPR), Sandrine Rousseau (EcoS) et Annie Vidal (EPR). La création de cette mission s'est inscrite dans le prolongement d'une audition du collectif de victimes de Joël Le Scouarnec par les deux commissions ⁷ et de la constitution subséquente d'un groupe de travail dédié par les quatre députées.

La finalité de cette mission d'information n'est pas de se substituer à l'autorité judiciaire ou à la parole des victimes. Il ne s'agit ni de refaire le procès de Joël Le Scouarnec, ni de mettre en lumière les autres éventuelles responsabilités individuelles dans ce dossier. Il appartient en revanche à la représentation nationale **d'analyser les défaillances institutionnelles** qui ont permis à Joël Le Scouarnec de continuer à exercer son activité et à commettre ses crimes pendant plusieurs décennies, en dépit d'une condamnation pénale en 2005 et de nombreuses alertes.

Les rapporteuses ont ainsi orienté leurs travaux à l'aune de ce seul et unique enjeu : éviter que de tels crimes sériels ne se reproduisent. Comme l'a résumé le président de la commission des Affaires sociales Frédéric Valletoux, *« ces manquements [institutionnels] ont laissé des enfants sans défense pendant près de trente ans ; notre rôle est désormais de comprendre pourquoi et d'y remédier »* ⁸.

Les rapporteuses ont procédé à plus d'une **vingtaine d'auditions** réunissant un large panel de personnes impliquées dans l'affaire Le Scouarnec. Il ressort de ces travaux qu'elle met en lumière des **défaillances systémiques dans la prévention et la détection** des infractions sexuelles commises par des professionnels de santé (I), ainsi que **dans la sanction disciplinaire** de telles infractions (II). En outre, cette affaire a mis en exergue les **carences de la chaîne pénale** dans le traitement judiciaire des crimes sexuels sériels (III), ainsi que le **déficit d'accompagnement des victimes** de violences sexuelles (IV).

Dans ce contexte, les rapporteuses se sont attachées à formuler, dans un esprit transpartisan, près d'une trentaine de **recommandations concrètes et opérationnelles** ⁹, visant à remédier aux dysfonctionnements identifiés, afin qu'il n'y ait plus jamais d'autre affaire Le Scouarnec en France.

⁶ Pour une analyse de ces carnets : Hugo Lemonier, « Dans le "journal intime" du Dr Le Scouarnec », Nouveau Monde éditions, 2025.

⁷ Audition conjointe des représentants du collectif des victimes de Joël Le Scouarnec, commission des Affaires sociales et commission des Lois, Assemblée nationale, 1^{er} juillet 2025.

⁸ Ibid.

⁹ La liste des recommandations figure en annexe 1 de la présente communication.



Rapporteure
[Mme Gabrielle Cathala](#)
Députée du Val-d'Oise
(La France insoumise –
Nouveau Front Populaire)



Rapporteure
[Mme Laure Miller](#)
Députée de la Marne
(Ensemble pour la République)



Rapporteure
[Mme Sandrine Rousseau](#)
Députée de Paris
(Écologiste et Social)



Rapporteure
[Mme Annie Vidal](#)
Députée de Seine-Maritime
(Ensemble pour la République)

I. UNE DEFAILLANCE SYSTEMIQUE DANS LA PREVENTION ET LA DETECTION DES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES PAR DES PROFESSIONNELS DE SANTE

1. Des mécanismes de contrôle des antécédents judiciaires insuffisants

a) Un dispositif de vérification figé au moment du recrutement

● L'affaire Le Scouarnec met en lumière **l'absence de tout contrôle régulier des antécédents judiciaires des professionnels médicaux et paramédicaux**. Si les développements qui suivent portent principalement sur les médecins, cette carence affecte en effet l'ensemble des professionnels de santé régis par un ordre professionnel, mais aussi des professionnels paramédicaux non dotés d'ordres, comme les aides-soignants.

Le droit en vigueur limite en effet la vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire au seul moment du recrutement, sans prévoir d'actualisation ultérieure, alors que la carrière d'un praticien hospitalier peut s'étendre sur plusieurs décennies et couvrir des établissements établis dans différents départements et régions. Dans son rapport relatif aux ordres de santé, l'inspection générale des finances relève à ce titre les carences dans le suivi du tableau des praticiens, l'inscription n'étant pas accompagnée de vérifications régulières au cours de la carrière de ces derniers ¹⁰.

En l'espèce, le chirurgien a été titularisé comme praticien hospitalier en août 2006 à l'hôpital de Quimperlé, date à laquelle son bulletin n° 2 demeurait vierge en dépit d'une condamnation pénale en novembre 2005 pour détention d'images pédopornographiques, à

¹⁰ *Inspection générale des finances, Mission de vérification des activités des ordres de santé (ordre national des médecins, ordre national des pharmaciens, ordre national des chirurgiens-dentistes), rapport rendu public le 1^{er} juin 2026.*

défaut d'avoir été actualisé par le tribunal. Le décalage administratif entre la date du jugement et celle de son inscription au casier judiciaire a ainsi privé d'effet le principal outil de protection des patients.

- Pour remédier à ces carences, **les rapporteuses recommandent de conditionner non seulement le recrutement, mais également le maintien en poste des praticiens à l'absence de condamnation – ou lorsqu'une procédure judiciaire est en cours, à l'absence de mise en cause pénale (mise en examen ou éventuellement placement sous statut de témoin assisté, contrôle judiciaire, mise en accusation devant une juridiction pénale) – pour des délits ou crimes de nature sexuelle.** Un tel dispositif, qui ne serait mis en œuvre qu'en cas d'indices rendant vraisemblable la participation du professionnel à une infraction sexuelle, permettrait de concilier le principe de précaution, au bénéfice des patients, avec celui de la présomption d'innocence du praticien.

Un **mécanisme d'attestation d'honorabilité** constitue l'outil adéquat pour assurer un tel contrôle. Un tel mécanisme, adossé non seulement au bulletin n° 2 mais aussi au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), existe déjà dans le secteur de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant, sur le fondement du décret du 28 juin 2024¹¹ pris en application de la loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024¹², et il a été récemment étendu aux secteurs du grand âge et du handicap par un décret du 28 avril 2026¹³. Il garantit l'absence de condamnation ou de mise en cause pénale du professionnel concerné.

En cohérence avec les dispositions du projet de loi relatif à la protection des enfants, la mission recommande par conséquent **d'élargir ce dispositif**, dont l'efficacité a d'ores et déjà été éprouvée dans le secteur de la petite enfance, **au recrutement et au maintien en poste de l'ensemble des professionnels de santé.**

En outre, compte tenu du retard de l'actualisation du casier judiciaire de Joël Le Scouarnec qui lui a permis d'être recruté par un établissement de santé en dépit d'une condamnation pénale déjà prononcée, la mission recommande également de **lancer une réflexion au sein du ministère de la Justice sur l'actualisation du casier judiciaire B2, en vue d'en assurer l'automatisme.**

b) Une absence d'accès des ordres et des établissements de santé au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

- Contrairement aux directeurs d'agences régionales de santé (ARS), ni l'ordre des médecins ni les établissements hospitaliers ne disposent d'un accès au FIJAISV. Or, ce fichier est particulièrement utile, en ce qu'il recense non seulement les personnes condamnées, à l'instar du casier judiciaire, mais également celles mises en cause pour des infractions sexuelles ou violentes. Créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite loi « Perben II »¹⁴, soit avant la condamnation de Joël Le Scouarnec, ce fichier a été étendu aux infractions les plus

¹¹ Décret du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant dans le champ de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant, pris en application de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

¹² Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

¹³ Décret n° 2026-324 du 28 avril 2026 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des personnes âgées et handicapées.

¹⁴ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi « Perben II », créant le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS).

violentes par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ¹⁵. Un accès des ordres professionnels est aujourd'hui envisagé dans le projet de loi précité relatif à la protection des enfants.

Dans l'affaire Le Scouarnec, à défaut d'actualisation de son casier judiciaire, un tel accès au FIJAISV aurait permis à l'hôpital de Quimperlé de connaître, au moment de son recrutement, la mise en cause pénale du chirurgien pour détention d'images pédopornographiques. Le cloisonnement des bases de données a ainsi permis à Joël Le Scouarnec de poursuivre son parcours criminel, en changeant de domiciliation et d'établissement d'exercice dès que son comportement commençait à susciter des interrogations.

- La mission recommande d'assurer, dans le cadre du mécanisme d'attestation d'honorabilité susmentionné, un **accès des ordres professionnels de santé** – à supposer que ces derniers conservent leur pouvoir disciplinaire quand sont en cause des faits de nature sexuelle (voir *infra*) – **et des directeurs d'établissement au FIJAISV**, en complément du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Mme Cathala souhaite pour sa part que l'accès au FIJAISV, via l'ARS qui dispose déjà de l'accès à ce fichier, soit réservé aux directeurs d'établissement, à l'exclusion des ordres professionnels.

Cet accès devrait être octroyé non seulement lors du recrutement mais également à **échéance régulière**, par exemple tous les trois ans, afin de contrôler tout au long de la carrière du professionnel de santé l'absence de condamnation ou de mise en cause pénale de celui-ci. Eu égard à la sensibilité des données concernées, cet accès devrait être réservé à des personnes spécialement assermentées à cet effet, dans le cadre d'un régime d'accréditation dont les modalités seraient à définir, en lien avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

En complément, pour lutter contre la déperdition d'informations qui a permis à Joël Le Scouarnec de changer d'établissement sans que les éléments relatifs à son comportement ne soient dûment transmis, les rapporteuses recommandent de **permettre aux employeurs des professionnels de santé de contacter les précédents employeurs sans l'accord du candidat** ¹⁶.

c) Des mécanismes conservatoires lacunaires en cas de mise en cause d'un professionnel de santé pour infraction sexuelle

- La mission a constaté **l'inadéquation des mesures conservatoires** susceptibles d'être prises par les autorités de santé en cas de mise en cause d'un professionnel de santé pour infraction sexuelle.

Le **pouvoir de suspension de l'agence régionale de santé** ¹⁷ est en effet plafonné à cinq mois, de sorte qu'il est inadapté à la durée réelle des procédures judiciaires, qui s'échelonne sur

¹⁵ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, étendant le fichier aux infractions violentes et le rebaptisant FIJAISV.

¹⁶ Articles L. 1221-6 et L. 1221-9 du code du travail. En l'absence d'interdiction textuelle autonome, c'est de la combinaison de ces deux dispositions (exigence d'un lien direct et nécessaire entre les informations recueillies et le poste, d'une part, obligation de transparence du recruteur sur les méthodes de collecte, d'autre part), éclairée par la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 02-017 du 21 mars 2002, que la jurisprudence déduit qu'une prise de contact avec un précédent employeur sans l'accord du candidat constitue une manœuvre déloyale.

¹⁷ Article L. 4113-14 du code de la santé publique : « En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension

plusieurs années. En outre, ce pouvoir est limité à certains professionnels de santé : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme.

Au surplus, si loi du 8 avril 2024 dite « Bien vieillir » a créé, fort opportunément, un dispositif renforcé de contrôle des antécédents dans le champ médico-social, l'absence d'extension à ce jour de ce régime au champ médical permet en pratique à **un professionnel frappé d'une interdiction d'exercer dans un établissement médico-social de continuer à exercer sans restriction dans un établissement de santé.**

Dans cette perspective, la mission recommande, en complément du mécanisme d'attestation d'honorabilité précité, que **l'ARS étudie systématiquement l'opportunité de prononcer la suspension de tout professionnel de santé mis en cause pour des délits et crimes de nature sexuelle.** Cet examen, qui associerait des représentants de l'ordre professionnel concerné, interviendrait à chaque étape de la procédure pénale, qu'il s'agisse de la plainte, du placement sous le statut de témoin assisté, de la mise en examen ou du contrôle judiciaire. **La mesure de suspension conservatoire** devrait en outre pouvoir être prononcée par l'ARS **jusqu'à la fin de la procédure pénale visant le professionnel concerné.**

2. Des signalements insuffisamment pris en compte

a) Des signalements demeurés sans réponse institutionnelle

● Entre 2005 et 2017, plusieurs professionnels de santé ont tenté d'alerter sur les agissements de Joël Le Scouarnec. Un psychiatre, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital de Quimperlé, avait ainsi signalé par écrit, le 14 juin 2006, à sa hiérarchie et à l'ordre des médecins, la condamnation du chirurgien pour détention d'images pédopornographiques. Des soignants avaient fait remonter des observations à leur hiérarchie mais cela **n'a pourtant déclenché aucune réponse institutionnelle suffisante.**

La mission constate que cette inertie est le produit d'une organisation lacunaire à un double titre. Au niveau local, **les établissements de santé ne disposaient pas de dispositif de recueil des signalements indépendants de la hiérarchie**, ce qui a pu dissuader des professionnels de témoigner contre un collègue, et le dépôt de réclamations au sein même des établissements demeurait difficile. **Au niveau national, aucun mécanisme de centralisation ne garantissait la remontée et le suivi de ces signaux**, laissant à chaque échelon local l'entière responsabilité de leur traitement, sans traçabilité ni contrôle d'ensemble.

Face à ce constat, la mission recommande de **créer des cellules de recueil des signalements dans les établissements de santé, indépendantes de la hiérarchie, et de faciliter le dépôt de plainte en leur sein.** Pour éviter toute déperdition des signalements effectués ou rétention d'informations au niveau local, comme cela a été le cas entre 2005 et 2017, les rapporteuses proposent en outre **d'instaurer une cellule nationale d'accompagnement et de suivi des signalements**, dans le cadre de l'évolution de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS). Afin de disposer d'une mesure objective de ce phénomène, la mission recommande enfin **d'imposer des recensements annuels du nombre de signalements.**

b) Un cadre juridique qui expose les professionnels de santé procédant à des signalements plus qu'il ne les protège

immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. »

- La mission a recueilli, au cours de ses auditions, des témoignages concordants sur le fait que **des médecins ayant procédé à des signalements pour soupçons d'infractions sexuelles**, dans des affaires autres que celle concernant Joël Le Scouarnec, **ont fait l'objet de poursuites disciplinaires** de la part de l'ordre des médecins. Ces signalements concernaient, dans les cas cités devant la mission, des soupçons de violences commises par un parent ou un proche sur l'enfant patient, et non la dénonciation d'un confrère. Ces poursuites ont parfois été fondées sur une requalification du signalement en « immixtion dans les affaires de famille », alors même que l'article 226-14 du code pénal est censé garantir à la suite d'un signalement de bonne foi une immunité contre toute sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire. La mission constate que la protection du signalant de bonne foi n'est donc pas appliquée avec constance, et qu'elle dépend en pratique de l'appréciation portée par chaque instance ordinaire sur la nature du courrier ou du certificat en cause.

Cette insécurité juridique trouve en partie sa source dans **l'articulation délicate des textes applicables**, comme l'illustre l'invocation par certaines instances ordinaires de la notion de confraternité, prévue par le code de déontologie médicale, pour sanctionner des signalements pourtant conformes à la loi. Il en résulte, pour le médecin suspectant des violences sexuelles commises sur son patient, un profond désarroi : livré à sa seule appréciation, sans certitude sur la portée exacte de ses obligations ni sur les conséquences de son choix, il doit arbitrer seul entre la crainte de manquer à la confraternité, celle de s'exposer à une sanction ordinaire, et celle de se voir reprocher, au contraire, son silence.

Au final, le signalement repose sur une initiative individuelle plutôt que sur un cadre institutionnel clair et protecteur, ce qui explique pour partie la réticence de nombreux praticiens à y procéder. La mission relève que cette situation produit un effet dissuasif sur l'ensemble des professionnels.

- Face à ce constat, la mission recommande **d'interdire toute poursuite disciplinaire envers les professionnels de santé pour signalement d'infraction sexuelle effectué de bonne foi**, en application de l'article 226-14 du code pénal, et de **clarifier l'articulation entre le secret professionnel et le signalement fait par un professionnel de santé**, au regard des articles 434-1 et 434-3 du code pénal.

Elle recommande également de **redéfinir la notion de confraternité** au sein du code de déontologie médicale pour affirmer qu'elle ne saurait faire obstacle aux signalements effectués de bonne foi, afin de libérer le praticien de la crainte, aujourd'hui réelle, de se voir sanctionné par l'ordre des médecins.

En contrepartie de cette sécurité juridique offerte à l'auteur d'un signalement, il convient d'instaurer pour le professionnel de santé une **véritable obligation de signalement**, en cas de soupçons d'infractions sexuelles sur un patient.

c) Un défaut de mobilisation collective qui laisse les professionnels de santé insuffisamment formés et accompagnés

- La mission regrette **qu'aucun retour d'expérience systématique sur l'affaire Le Scouarnec n'ait été organisé** au sein des établissements de santé, alors même que cette affaire aurait dû offrir l'occasion d'un travail collectif de sensibilisation et de clarification des pratiques.

Faute d'un tel retour d'expérience, rien ne garantit qu'un professionnel de santé confronté aujourd'hui à une situation comparable saurait identifier avec certitude la conduite à tenir, ni les protections dont il bénéficie réellement s'il choisit de faire un signalement. **Cette absence de capitalisation institutionnelle sur les enseignements de l'affaire** est aggravée par le défaut de formation systématique des personnels de santé à la détection et au signalement des violences sexistes et sexuelles.

- Pour un meilleur accompagnement des professionnels, la mission recommande **d'élaborer des guides sur le signalement des violences sexuelles à destination des employeurs et des victimes**, ainsi que sur la conduite de l'enquête administrative diligentée à la suite de tels signalements. Il convient en outre de rendre obligatoire, pour les personnels de santé, une **formation à la détection et au signalement des violences sexistes et sexuelles**, intégrée à la certification périodique des professionnels et des établissements.

Enfin, dans la mesure où la détection des infractions sexuelles sur mineurs ne saurait reposer sur le seul secteur sanitaire, les rapporteuses recommandent de **multiplier les dispositifs de recueil de la parole de l'enfant dans l'ensemble des cadres de vie qu'il fréquente, qu'il s'agisse de l'école, des clubs sportifs ou du milieu hospitalier.**

II. UNE JUSTICE ORDINALE QUI N'A PAS REMPLI SES MISSIONS

La justice ordinale a failli dans l'affaire Le Scouarnec. L'ordre des médecins a fait un choix délibéré : celui de l'inaction. Les défaillances de l'ordre sont structurelles et multiples : absence de coordination avec l'autorité judiciaire et les autorités sanitaires ; appréciation trop restrictive du manquement déontologique ; insuffisante protection du lanceur d'alerte, à travers une conception dévoyée de la notion de confraternité et du secret professionnel ; refus d'appliquer l'article 40 du code de procédure pénale, qui impose aux autorités de signaler sans délai tout crime ou délit constaté dans l'exercice des fonctions. Ces dysfonctionnements commandent une réforme en profondeur de la justice ordinale.

1. Une coordination structurellement défailante entre l'autorité judiciaire et les ordres professionnels

a) Une transmission de l'information non garantie entre les juridictions pénales et les instances ordinales

- La **condamnation prononcée en octobre 2005 par le tribunal correctionnel de Vannes n'a déclenché aucune procédure disciplinaire de la part de l'ordre des médecins**, dans un contexte où aucune disposition n'imposait au parquet d'informer l'employeur ou l'ordre professionnel d'une condamnation pour infraction sexuelle.

Les progrès accomplis depuis lors demeurent insuffisants. La circulaire du 24 septembre 2013, relative aux relations entre les parquets et les ordres des professions de santé, reste dépourvue de force contraignante et son application n'a jamais fait l'objet d'un suivi. L'article 706-47-4 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 2016-457 du

14 avril 2016¹⁸, soit onze ans après la première condamnation de Joël Le Scouarnec, ne prévoit quant à lui d'obligation d'information de l'administration qu'en cas de condamnation d'une personne exerçant une activité en contact habituel avec des mineurs, ce qui constitue un champ d'application très restrictif au regard de la diversité des situations rencontrées.

Cet état du droit révèle une architecture normative inadaptée au cas d'un professionnel de santé condamné pour des faits susceptibles de préfigurer des crimes commis sur ses patients, comme c'est le cas pour la détention d'images pédopornographiques. Les institutions judiciaires et sanitaires agissent en silo, chacune dans le périmètre de ses attributions, sans coordination entre elles, au détriment de la protection des patients.

- Dans ce contexte, la mission recommande une **information obligatoire des ordres professionnels, des autorités sanitaires et de l'employeur par l'autorité judiciaire dès la mise en examen, ou le placement sous le statut de témoin assisté**, pour des infractions de nature sexuelle, avec un délai maximal à respecter, en modifiant l'article 706-47-4 du code de procédure pénale.

Les rapporteuses suggèrent en outre **d'actualiser la circulaire** susmentionnée **de 2013** relative aux relations entre les parquets et les ordres des professions de santé et de lui conférer la portée contraignante qui lui manque **en la transformant en décret**, pour assurer une meilleure coordination avec les ordres quant aux mesures prises par l'autorité judiciaire à l'encontre de praticiens.

Ces nouvelles obligations à la charge des juridictions devront s'accompagner de moyens supplémentaires, sans lesquels ces réformes resteraient des textes sans application.

b) Une absence de circuits d'information obligatoires, automatiques et vérifiables

- L'absence de coordination tient plus largement à l'absence de circuits d'information obligatoires, automatiques et vérifiables. Le Centre national de gestion ne dispose à ce jour d'aucun accès formalisé aux décisions judiciaires concernant les praticiens hospitaliers et demeure tributaire de transmissions laissées à la discrétion des parquets, avec une régularité et des délais variables d'une juridiction à l'autre. Les personnels et les institutions qui ont procédé à un signalement ne sont pas davantage informés des suites données à leurs démarches.

Face à ce défaut de suivi des signalements, la mission recommande de **systématiser l'information par le parquet à la personne ayant effectué le signalement de la suite qui lui a été donnée**.

Pour structurer dans la durée les échanges entre autorités compétentes et prévenir la reconstitution de silos institutionnels, la mission recommande de prévoir des **échanges réguliers entre les autorités judiciaires, l'ARS et le comité de liaison des institutions ordinales de santé (CLIO Santé)**. Dans la même perspective, il serait opportun d'élaborer un **guide relatif aux autorités sanitaires à destination des parquets**, afin de donner à ces derniers une connaissance précise des interlocuteurs et des procédures applicables au sein du champ sanitaire.

2. Une justice ordinale structurellement inadaptée aux situations dans lesquelles les médecins sont mis en cause pour des faits de nature sexuelle

¹⁸ Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

a) Une justice ordinaire qui a fait le choix de l'inaction

● **L'absence de toute réaction ordinaire à la condamnation de 2005 de Joël Le Scouarnec pour détention d'images pédopornographiques constitue l'un des dysfonctionnements les plus alarmants de l'affaire.**

En novembre 2006, finalement informés de la condamnation prononcée l'année précédente par le tribunal correctionnel de Vannes, les responsables du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère ont convoqué Joël Le Scouarnec pour un entretien. Le compte rendu manuscrit de cet échange, versé au dossier des plaintes déontologiques déposées ultérieurement contre trois de ses membres, mentionne les faits de consultation de sites pédopornographiques et relève que **le chirurgien avait lui-même demandé à être accompagné par un tiers pendant ses consultations, pour se protéger.**

Le dossier Le Scouarnec n'a toutefois été mis à l'ordre du jour du conseil départemental que plusieurs semaines plus tard. Inscrit non parmi les « questions disciplinaires et déontologiques », mais au sein des « questions diverses », il a été examiné en tout dernier point, après plus de quatre heures de réunion. **Le conseil départemental a alors voté, à la quasi-unanimité (dix-huit voix contre une abstention), que la consultation d'images pédopornographiques ne constituait pas un manquement déontologique,** alors même que le chirurgien exerçait une spécialité de chirurgie digestive le conduisant à opérer des patients mineurs, et a décidé de laisser l'administration hospitalière gérer la situation ¹⁹.

La mission tient à souligner qu'il ne s'agit pas d'un dysfonctionnement isolé, mais d'une **défaillance systémique, ancrée dans une architecture disciplinaire qui a permis d'ignorer sciemment les alertes.** Le rapport de l'inspection générale des finances relatif à l'ordre des médecins souligne que **les conditions ne sont aujourd'hui pas réunies pour prévenir la reproduction de situations telles que l'affaire Le Scouarnec :** « l'examen de l'organisation actuelle de l'ordre ainsi que d'un échantillon de plaintes et de signalements traités par les conseils contrôlés démontre qu'une telle défaillance [dans l'affaire Le Scouarnec] est encore susceptible de se produire » ²⁰.

Plus généralement, le rapport conclut que « le traitement des signalements et des plaintes par les conseils de l'ordre ne permet pas de garantir que les manquements déontologiques soient effectivement poursuivis » ²¹. Le rapport relève à titre d'exemple le cas de trois médecins parisiens condamnés respectivement pour homicide involontaire, détention d'images pédopornographiques et agressions sexuelles qui sont demeurés inscrits au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris, faute de poursuites disciplinaires en dépit de leur condamnation. Une telle carence a sans doute contribué, en avril 2026, à la mise sous tutelle puis à la dissolution de ce conseil départemental par l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

¹⁹ *Éléments reconstitués à partir des plaintes déontologiques déposées à la mi-janvier 2026 par l'association L'Enfant Bleu contre trois membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Finistère, telles que rapportées par la presse (notamment franceinfo, 15 janvier 2026). Ces plaintes ont abouti à la décision du Conseil national de l'ordre des médecins, prise à l'unanimité le 23 avril 2026, de renvoyer deux de ces praticiens devant la chambre disciplinaire de l'ordre régional de Bretagne. En l'absence d'accès au procès-verbal officiel de la réunion du conseil départemental de novembre-décembre 2006, ces éléments doivent être regardés comme une reconstitution journalistique.*

²⁰ *Inspection générale des finances, Mission de vérification des activités des ordres de santé (ordre national des médecins, ordre national des pharmaciens, ordre national des chirurgiens-dentistes), rapport rendu public le 1^{er} juin 2026.*

²¹ *Ibid.*

Le fonctionnement de la justice ordinaire des médecins

La justice ordinaire repose sur une organisation à deux échelons, distincte des juridictions de droit commun.

Au niveau local, le **conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM)** reçoit les plaintes et signalements. Lorsque la plainte émane d'un patient, le conseil départemental doit organiser une tentative de conciliation entre les parties (article L. 4123-2 du code de la santé publique). En l'absence de conciliation, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire, assortie de son propre avis, plainte à laquelle il peut choisir de s'y associer ou non. Le conseil départemental ne dispose lui-même d'aucun pouvoir de sanction.

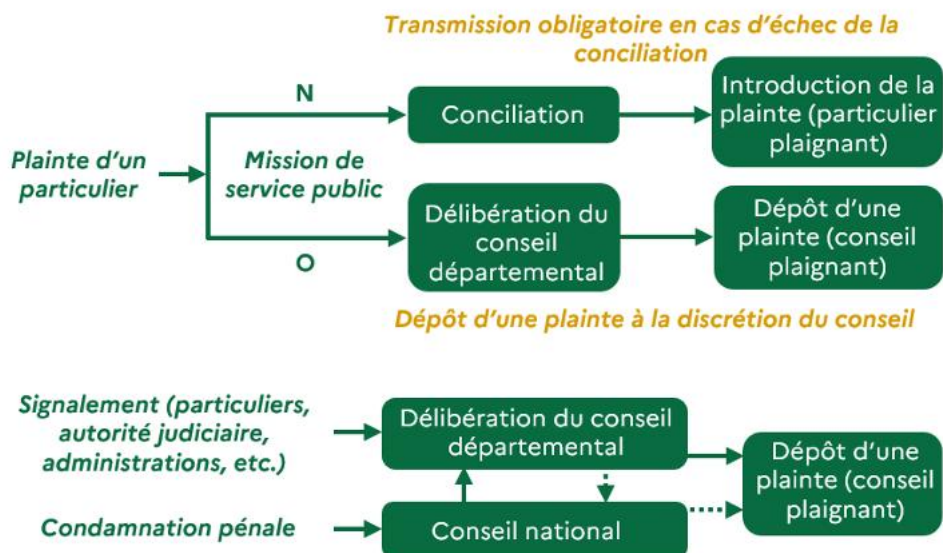
En première instance, c'est la **chambre disciplinaire de première instance**, rattachée à l'échelon régional et présidée par un magistrat de l'ordre administratif, qui statue sur les poursuites et prononce, le cas échéant, une sanction pouvant aller du simple avertissement à la radiation du tableau de l'Ordre.

En appel, la **chambre disciplinaire nationale**, présidée par un conseiller d'État et rattachée administrativement au **Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM)**, réexamine l'affaire au fond. Ses décisions peuvent enfin faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Au-delà de son rôle juridictionnel d'appel, le Conseil national assure la représentation nationale de la profession, édicte le code de déontologie médicale et peut lui-même engager des poursuites disciplinaires, concurremment avec les conseils départementaux, les directeurs généraux d'ARS et le ministre chargé de la santé.

Pour les médecins exerçant en établissement public de santé, l'article L. 4124-2 du même code prévoit une procédure particulière : la saisine de la chambre disciplinaire de première instance n'est ouverte qu'à un nombre restreint d'autorités (directeur général de l'ARS, procureur de la République, ministre, directeur de l'établissement...), à l'exclusion du patient lui-même. Celui-ci doit saisir le conseil départemental de l'Ordre des médecins, qui décide ou non de saisir la chambre disciplinaire.

Circuit d'introduction d'une plainte auprès des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins



Source : Inspection générale des finances, Mission de vérification des activités de l'Ordre des médecins, mars 2026.

● Cette inertie de la justice ordinale s'explique en partie par **des procédures internes qui favorisent la neutralisation des plaintes** adressées par les patients avant tout examen disciplinaire. La procédure spécifique prévue à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique pour les médecins hospitaliers n'instaure ainsi **aucune obligation de transmission des plaintes à la chambre disciplinaire**, la saisine de cette dernière étant laissée à l'entière discrétion du conseil national ou départemental de l'ordre. La transmission des condamnations pénales définitives aux chambres disciplinaires n'est, quant à elle, pas systématique : une fois informé d'une telle condamnation, l'Ordre conserve un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de saisir la chambre disciplinaire, pouvoir qui joue, dans les faits, en faveur de l'inaction.

À ces défaillances de fond s'ajoutent des **carences organisationnelles**. Les plaintes et signalements reçus par les conseils départementaux ne font l'objet d'aucun suivi consolidé et les délais légaux de transmission des plaintes sont fréquemment dépassés ²². L'absence d'harmonisation et l'hétérogénéité des pratiques entre conseils territoriaux favorisent une déqualification des signalements selon l'instance saisie. **Le dépaysement des affaires n'est pas systématique**, y compris lorsque les liens de proximité entre le professionnel mis en cause et les membres du conseil territorialement compétent sont susceptibles de faire obstacle à un examen impartial du dossier.

Au surplus, la chambre disciplinaire nationale demeure **engorgée**, pour des raisons structurelles, ainsi que le relève le rapport précité de l'inspection générale des finances : difficulté à recruter des assesseurs parmi les conseillers ordinaires, composition des instances ne garantissant pas pleinement leur impartialité, défaut de professionnalisation des procédures et d'outils informatiques adéquats, absence de numérisation de l'instruction des procédures.

Enfin, la mission constate qu'aucune conséquence n'est en pratique tirée par les autorités judiciaires du silence de l'ordre lui-même lorsque celui-ci, informé de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, **s'abstient de les porter à la connaissance du parquet, en violation de l'article 40** du code de procédure pénale ²³.

b) La nécessité d'une réforme structurelle de la justice ordinale

● Ces constats ont conduit les rapporteuses à s'accorder sur la nécessité d'une réforme en profondeur de la justice ordinale, sans parvenir cependant à un consensus sur sa nature. Deux logiques distinctes se dégagent des travaux de la mission.

Mmes Gabrielle Cathala et Sandrine Rousseau recommandent de supprimer le pouvoir disciplinaire de l'ordre des médecins pour les faits de nature sexuelle, au regard de son incapacité structurelle à traiter avec impartialité et diligence ce type d'affaires.

Elles considèrent à ce titre que si l'ordre des médecins demeure légitime pour sanctionner les manquements liés aux règles déontologiques et pratiques professionnelles, les violences sexuelles et sexistes ne relèvent d'une toute autre nature. Il s'agit en effet de crimes et délits de droit commun, de sorte qu'une instance fondée sur les principes de la confraternité et de sanction par les pairs n'est pas légitime pour statuer sur les conséquences professionnelles à tirer de telles infractions.

²² *Ibid.*

²³ *Alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale* : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Elles proposent par conséquent, lorsque sont en cause des faits de nature sexuelle, de transférer ce pouvoir disciplinaire aux ARS, tout en incluant des représentants de l'ordre des médecins dans la composition de l'instance disciplinaire.

- Mmes Laure Miller et Annie Vidal privilégient quant à elles le maintien du pouvoir disciplinaire au sein de l'ordre des médecins, sous réserve d'une réforme substantielle de son organisation et de ses procédures.

Dans cette perspective, elles recommandent d'assurer le suivi au niveau du Conseil national de toutes les plaintes et signalements, afin d'éviter toute rétention d'informations au niveau local. Elles recommandent en outre d'instaurer un mécanisme d'information entre les différents ordres professionnels, afin qu'une condamnation ou une procédure disciplinaire prononcée à l'encontre d'un professionnel de santé soit systématiquement portée à la connaissance de tout autre ordre auprès duquel il viendrait à s'inscrire ultérieurement, notamment en cas de changement de profession de santé réglementée. Elles proposent également de transmettre automatiquement les condamnations pénales définitives aux chambres disciplinaires, en mettant ainsi fin au pouvoir d'appréciation des conseils départementaux, qui avait permis l'absence de transmission de la condamnation de Joël Le Scouarnec en 2005.

Pour éviter que les plaintes ne soient neutralisées par les conseils départementaux de l'ordre avant tout examen disciplinaire, Mmes Miller et Vidal suggèrent également de supprimer la procédure spécifique de traitement des plaintes visant les médecins hospitaliers, afin de favoriser le renvoi à une chambre disciplinaire, en modifiant l'article L. 4124-2 du code de la santé publique. Dans la même perspective, elles préconisent de mettre un terme à l'obligation de conciliation préalable entre les parties lorsque sont en cause des infractions de nature sexuelle, afin de privilégier une saisine directe des chambres disciplinaires.

Pour réduire le risque de déqualification arbitraire des signalements par les conseils départementaux, elles recommandent de prévoir une procédure harmonisée pour l'établissement des plaintes et signalements, établie par le Conseil national de l'ordre.

Enfin, en vue d'optimiser le fonctionnement de la justice ordinale, elles proposent de réduire le nombre d'assesseurs siégeant dans la chambre disciplinaire nationale pour la désengorger. À ce titre, Mmes Miller et Vidal souhaitent que soit engagée dans les meilleurs délais une réflexion sur l'ouverture de la composition des chambres disciplinaires à d'autres professionnels que les seuls pairs de la profession concernée, afin de renforcer l'indépendance et la diversité des regards portés sur ces situations.

- Indépendamment de cette divergence sur l'ampleur de la réforme de la justice ordinale, l'ensemble des rapporteuses s'accordent sur la nécessité d'engager clairement la responsabilité des ordres en cas de non-dénonciation. La mission réaffirme à ce titre l'applicabilité de l'article 40 du code de procédure pénale aux ordres professionnels et invite à renforcer la responsabilité et les sanctions encourues en cas de non-dénonciation d'infractions sexuelles par lesdits ordres.

III. LES CARENCES DE LA CHAÎNE PÉNALE POUR TRAITER LES CRIMES SEXUELS SÉRIELS

1. Mobiliser les services d'enquête et adapter leurs méthodes

a) **Des services d'enquête encore insuffisamment mobilisés, faute de moyens, sur les violences sexuelles commises à l'encontre de mineurs**

- L'affaire Le Scouarnec, comme la récente affaire Lyhanna, a mis en lumière **l'insuffisance des moyens alloués aux services d'enquête** de la police et de la gendarmerie pour traiter avec célérité et efficacité les dossiers de violences sexuelles sur mineurs.

Si le caractère restreint des effectifs d'enquêteurs peut résulter d'un choix délibéré de la hiérarchie dans de telles affaires sensibles, la représentante du collectif de victimes de Joël Le Scouarnec a néanmoins rappelé lors de son audition les conséquences préjudiciables de ce déficit de moyens sur la conduite de l'enquête : *« **L'enquête sur le deuxième volet de l'affaire** ²⁴ **a essentiellement reposé sur les épaules d'une brigadière**, Mme Nadia Martineau. Cela m'a marqué. Cette femme a assuré seule la retranscription de milliers de pages du journal de M. Le Scouarnec, de milliers d'heures d'images à caractère zoophile ou pédopornographique, d'une violence et d'un sadisme qu'il serait indécent de détailler ici (...) L'enquête a donc reposé sur une femme, sur les quelques OPJ – officiers de police judiciaire – qui ont mené les investigations et sur les experts informatiques. Très rapidement, **le travail de ces derniers a été empêché, car le parquet a été obligé de limiter les retranscriptions à un fichier sur deux, pour des raisons budgétaires. L'enquête a bien été menée, mais avec des bouts de ficelles.** Pendant l'enquête, les offices centraux compétents, à savoir l'OCRVP – Office central pour la répression des violences aux personnes – puis l'Ofmin – Office mineurs – n'ont jamais été sollicités – il aurait fallu une initiative en ce sens du procureur »* ²⁵.

- Au-delà de l'affaire Le Scouarnec, les rapporteuses tiennent à souligner que l'illustration du sous-dimensionnement de nos services d'enquête réside dans leur **incapacité structurelle à traiter l'ensemble des dossiers de violences sexuelles sur mineurs** qui leur sont confiés.

Selon le récent bilan effectué par le ministère de la Justice dans le prolongement de l'affaire Lyhanna, plus de **85 000 plaintes pour des faits de violences sexuelles sur mineurs étaient en stock** dans les commissariats et les gendarmeries, c'est-à-dire en attente de traitement par les services d'enquête, en **juillet 2026** ²⁶. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, selon les conclusions de ce bilan, près de 40 % de ces plaintes en stock concernent des faits criminels et que l'auteur est identifié dans plus de 80 % des cas.

- La lettre du Garde des sceaux – lui-même ancien ministre de l'Intérieur – au ministre de l'intérieur du 29 juillet 2026 ²⁷ rappelle que cette situation, dénoncée depuis longtemps par les associations et la Ciivise, a pour principale cause un **déficit d'effectifs dédiés aux enjeux de violences sexuelles sur mineurs**, notamment au sein de la police nationale : *« Le sous-*

²⁴ Celle relative aux infractions sexuelles commises par Joël Le Scouarnec à l'encontre de ses patients.

²⁵ Audition conjointe des représentants du Collectif des victimes de Joël Le Scouarnec, commission des Affaires sociales et commission des Lois, Assemblée nationale, 1^{er} juillet 2025.

²⁶ Ministère de la justice, bilan de la revue des plaintes relatives aux violences sexuelles commises sur des mineures, 15 juillet 2026.

²⁷ Lettre du garde des sceaux au ministre de l'intérieur du 29 juillet 2026, « Suites de l'affaire Lyhanna — synthèse des difficultés rencontrées par les parquets généraux et les parquets avec les services d'enquête de la police et de la gendarmerie nationales ».

dimensionnement est parfois extrême : cinq OPJ [officier de police judiciaire] et un APJ [agent de police judiciaire] au groupe de protection des familles du Mans pour plus de 4 000 procédures ; quatre enquêteurs à l'OFMIN [office mineurs] de Cayenne, dont la transformation en office n'a été accompagnée d'aucun moyen adéquat ; deux enquêteurs et demi en équivalent temps plein à Deauville pour un effectif théorique de dix ; une seule enquêtrice à Sedan (...) ».

Ce déficit de ressources humaines est aggravé par un **défaucement de pilotage de la filière d'enquête** relative aux violences sexuelles sur mineurs et une priorité accordée par la hiérarchie policière aux enjeux d'ordre public et de lutte contre le trafic de drogue, ainsi que le souligne le Garde des sceaux lui-même : « *Le désinvestissement de la hiérarchie intermédiaire est relevé par la quasi-totalité des ressorts, et plus particulièrement en zone police. Ce constat de priorisation de l'ordre public sur des enquêtes au long cours ou concernant le huis clos des familles est mis en avant par de multiples parquets généraux* »²⁸.

- Si l'enjeu du stock de procédures pénales au sein des services d'enquête ne se limite naturellement pas à la seule thématique des violences sexuelles sur mineurs²⁹, les rapporteuses appellent à **poursuivre la priorisation de tels dossiers par les services d'enquête**, dans le prolongement de la revue des plaintes engagée par le Garde des sceaux à la suite de l'affaire Lyhanna. Accorder à chaque dossier de violences sexuelles sur mineurs l'attention qu'il mérite est en effet une exigence non négociable ; **il en va de la protection de nos enfants**.

Une telle priorisation ne pourra toutefois être soutenable sur le long terme que si elle s'accompagne d'un **renforcement des effectifs de police judiciaire dédiés** à cette filière, d'une revalorisation de cette filière, et d'une mobilisation continue de la hiérarchie des agents de sécurité intérieure.

b) Des méthodes d'enquête à adapter

- L'affaire Le Scouarnec a également mis en exergue l'inadéquation de certaines méthodes d'enquête, qui ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités des traumatismes psychiques subies par les victimes de violences sexuelles.

À titre d'exemple, **l'annonce des faits par les gendarmes** à des victimes qui n'avaient parfois pas connaissance de ce qu'elles avaient subi – du fait qu'elles avaient été violées sous anesthésie ou dans un état d'endormissement –, s'est révélée **particulièrement traumatisante** pour certaines d'entre elles, comme l'a révélé une représentante du collectif de victimes de Joël Le Scouarnec : « *Pour annoncer les faits aux victimes, les gendarmes ont procédé de façon chaque fois différente. Certaines ont été alpaguées sur leur lieu de travail ; d'autres ont été convoquées à la gendarmerie, sans autre précision. Alors que certaines victimes souhaitaient être accompagnées, des gendarmes le leur ont refusé, sans que l'on sache pourquoi (...) Les gendarmes concernés ne disposaient pas du tout des compétences pour comprendre les mécanismes de sidération généralement à l'œuvre chez les victimes* »³⁰.

De même, le **caractère réitératif des auditions** de certaines victimes a pu être perçu par ces dernières comme un facteur de victimisation secondaire, comme l'ont souligné les

²⁸ Ibid.

²⁹ Un rapport de l'inspection générale de l'administration (IGA), de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et de l'inspection générale de la justice (IGJ) sur la gestion des stocks de procédure présentés au Gouvernement en juin 2023 évalue ainsi le stock à 2,7 millions de plaintes, dont un tiers en stock depuis plus de deux ans.

³⁰ Audition conjointe des représentants du Collectif des victimes de Joël Le Scouarnec, commission des Affaires sociales et commission des Lois, Assemblée nationale, 1^{er} juillet 2025.

représentants de la gendarmerie : « *dans de nombreuses affaires sérielles, les victimes sont contraintes de répéter à plusieurs reprises leur récit à différents intervenants, ce qui peut majorer le traumatisme* » ³¹.

Au-delà de l'affaire Le Scouarnec, **l'insuffisance d'enquêteurs spécifiquement formés** aux enjeux des violences sexuelles sur mineurs est susceptible de **mettre en péril la qualité même des procédures**, comme l'illustrent les multiples dysfonctionnements relevés dans la lettre précitée du Garde des sceaux : « *Bordeaux a dû signaler "le cas d'un réserviste procédant par voie téléphonique à des auditions d'enfants de moins de 10 ans" ; Besançon relève "la persistance d'auditions de mineurs victimes mal faites, avec des questions fermées ou des observations déplacées", au point que le procureur général a engagé une procédure de suspension temporaire d'habilitation ; pour certains enquêteurs ayant fait preuve de défaillance grave et individuelle, le parquet de Nancy a saisi les directions départementales avant d'envisager des retraits d'habilitation* » ³².

- Dans cette perspective, les rapporteures estiment qu'il convient de **mettre en place un protocole d'enquête spécifique** aux auditions des victimes de violences sexuelles.

En premier lieu, seuls des **enquêteurs spécialement formés** aux violences sexuelles – non seulement dans le cadre de leur formation initiale, mais également en formation continue tout au long de leur carrière – devraient être habilités à auditionner les victimes de ce type de violences.

En second lieu, **l'enregistrement audiovisuel des auditions**, aujourd'hui prévu par les articles 706-47 et 706-52 du code de procédure pénale pour les seuls mineurs, pourrait être utilement élargi à l'ensemble des victimes de crimes sexuels, afin de limiter la répétition d'auditions potentiellement traumatisantes.

Enfin, il serait opportun que les forces de sécurité intérieure mènent une **réflexion sur les modalités de l'annonce des faits**, lorsque la victime de crimes sexuels ignore l'être. Une telle réflexion s'impose d'autant plus dans un contexte de multiplication des affaires de viols par soumission chimique. Les rapporteures jugent que, dans une telle configuration, l'audition de la victime devrait être effectuée en la présence d'un psychologue.

- Parallèlement, une **évolution du cadre normatif** des enquêtes relatives aux crimes sexuels sériels pourrait être envisagée.

L'affaire Le Scouarnec illustre en effet les difficultés inhérentes à la **durée de la garde à vue** pour ce type d'affaires. La durée actuelle de 24 heures, renouvelable une fois, ne permet pas en effet aux enquêteurs d'effectuer l'ensemble des investigations nécessaires, notamment sur le matériel numérique, à une identification exhaustive de la sérialité des faits commis et de la pluralité des victimes concernées. Ainsi, les rapporteures – à l'exception de Mmes Cathala et Rousseau – estiment qu'il pourrait être prévu une **extension à 96 heures de la durée maximale de la garde à vue** dans le cadre des enquêtes pour crimes sexuels sériels, au même titre que pour la criminalité organisée.

Dans la même perspective, les rapporteures ont été alertées à de nombreuses reprises et par plusieurs institutions sur le fait que les enquêteurs se heurtent souvent, lorsqu'un

³¹ Ibid.

³² Lettre du garde des sceaux au ministre de l'intérieur, 29 juillet 2026, « Suites de l'affaire Lyhanna — synthèse des difficultés rencontrées par les parquets généraux et les parquets avec les services d'enquête de la police et de la gendarmerie nationales ».

professionnel de santé est mis en cause, à l'absence de coopération des ordres professionnels ou des établissements hospitaliers, ainsi que l'ont rappelé les représentants de la gendarmerie, en raison de l'insécurité juridique que fait peser le risque de violation du secret professionnel : « *La collaboration entre les forces de l'ordre et les professions ordinales rencontre parfois des obstacles, principalement dus à une **interprétation divergente du secret professionnel** (...). Les enquêtes de ce type nécessitent un accès rapide à certaines informations (comme les admissions hospitalières) pour orienter ou élargir les investigations. L'intégration de ces données de type administratif dans le champ couvert par le secret professionnel peut alors freiner l'avancement des enquêtes* » ³³.

À ce titre, les rapporteuses estiment qu'il serait pertinent de **clarifier les informations susceptibles d'être données** par les établissements hospitaliers ou les instances ordinales aux enquêteurs dans le cadre d'une enquête pénale visant un professionnel de santé.

2. Une réponse judiciaire qui n'est pas à la hauteur des enjeux des crimes sexuels sériels

a) Tenir compte de la pluralité de circonstances aggravantes dans le *quantum* de la peine

- Selon de nombreuses personnes auditionnées, la **décision de la cour criminelle** du Morbihan du 28 mai 2025 rendue à l'encontre de Le Scouarnec a suscité **incompréhensions et critiques de la part de victimes** et de leur famille, en dépit du prononcé de la peine maximale encourue de vingt ans d'emprisonnement.

La répression des crimes de viols en l'état du droit

En application de l'article 222-23 du code pénal, le crime de viol est réprimé de **quinze ans de réclusion criminelle**. Toutefois, s'il est commis avec l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 222-24 du même code (viol commis sur un mineur de 15 ans, viol qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, viol commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, viol en réunion...), la peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle. Le viol ayant entraîné la mort de la victime est quant à lui sanctionné de trente ans d'emprisonnement (article 222-25). Enfin, s'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie, le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité (article 222-26).

Ce jugement reflète **l'inadéquation de notre droit pénal au regard de la singularité des crimes sexuels sériels**, comme l'a reconnu elle-même la cour criminelle du Morbihan, en soulignant que cette affaire était « *l'impensé du législateur en matière de violences sexuelles sérielles* ».

En effet, pour les crimes de viols, contrairement à d'autres types d'infractions ³⁴, la **caractérisation d'une pluralité des circonstances aggravantes n'a aucune conséquence sur le *quantum* de la peine encourue**, de sorte qu'une personne accusée de faits de viol aggravé par

³³ Réponses de la direction générale de la gendarmerie nationale au questionnaire des rapporteuses.

³⁴ À titre d'exemple, le vol simple, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'il est commis avec une circonstance aggravante, de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'il est commis avec deux circonstances aggravantes, la peine étant portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'il est commis avec trois circonstances aggravantes (article 311-4 du code pénal).

plusieurs circonstances encourt la même peine qu’une personne accusée de viol aggravé par une seule circonstance. Ainsi, si la pluralité de victimes, d’une part, et la qualité de mineurs de la victime, d’autre part, constitue chacune une circonstance aggravante autonome portant la peine de quinze à vingt ans d’emprisonnement, il est en revanche impossible de cumuler ces circonstances.

L’état du droit pénal ne permet donc pas une sanction proportionnée à la hauteur de la gravité des faits. Ainsi que le résume la fédération France Victimes, **« les victimes de crimes sériels vivent comme une injustice le fait que la peine soit similaire s’il y a une ou 200 victimes. C’est un constat largement ressorti après ce procès »**³⁵. L’impossibilité de retenir un cumul de circonstances aggravantes revient en effet à nier juridiquement ce qu’a subi la victime, comme le souligne la Ciivise : *« Ne retenir qu’une seule circonstance aggravante au moment du jugement revient (...) à n’offrir qu’une lecture partielle du crime commis. Le cumul n’est donc pas une question de sévérité pour elle-même, mais d’exactitude juridique : il s’agit de retranscrire fidèlement dans la qualification pénale l’entièreté de ce qu’a subi la victime »*³⁶.

À l’exception de Mme Cathala, les rapporteures recommandent par conséquent de **porter la peine encourue pour viol de vingt à trente ans de réclusion criminelle en cas de pluralité de circonstances aggravantes**, dans le prolongement de la proposition de loi déposée en ce sens par la sénatrice Laurence Rossignol³⁷.

Au surplus, la circonstance aggravante de pluralité de crimes de viols ne peut être retenue en l’état du droit que dans la seule hypothèse d’une pluralité de victimes, en application du 10° de l’article 222-24 du code pénal. En conséquence, encourt la même peine de quinze ans d’emprisonnement celui qui commet un seul ou plusieurs viols sur une même victime. Les rapporteures, à l’exception de Mme Cathala, sont favorables à une évolution de la législation pour **créer une circonstance aggravante lorsque plusieurs viols ont été commis sur la même victime**, afin de porter la peine encourue du quinze à vingt ans d’emprisonnement dans une telle situation.

b) Tirer toutes les conséquences du risque de récidive des auteurs de crimes sexuels sériels

- Au-delà du *quantum* de la peine, le principal facteur d’incompréhension de victimes quant à la peine rendue à l’encontre de Le Scouarnec réside dans l’absence de prononcé de la **rétenion de sûreté** par la cour criminelle du Morbihan.

S’il n’appartient pas aux rapporteures de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de justice sur ce point, une évolution du cadre normatif relatif à la rétenion de sûreté pourrait cependant être envisagée pour les auteurs de crimes sexuels sériels, compte tenu du risque de réitération inhérent à ce type de crimes et de la dangerosité des auteurs.

À l’exception de Mmes Cathala et Rousseau, les rapporteures estiment ainsi qu’une **obligation de motivation spéciale pourrait être introduite lorsque le juge décide de ne pas prononcer une mesure de rétenion de sûreté dans le cadre d’une condamnation pour crimes**

³⁵ Réponses de France Victimes au questionnaire des rapporteures.

³⁶ Réponses de la Commission indépendante sur l’inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) au questionnaire des rapporteures.

³⁷ Mme Laurence Rossignol, Proposition de loi visant à permettre le cumul de circonstances aggravantes en matière de viol et à adapter les peines encourues à la gravité du viol commis, déposée au Sénat le 10 mai 2024.

sexuels sériels. Ce principe préserverait la liberté du juge de choisir la peine la plus adaptée, tout en rendant sa décision plus intelligible pour les justiciables, et notamment les victimes.

Le régime de la rétention de sûreté

Mesure instituée par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, la rétention de sûreté consiste dans le placement d'une personne en centre socio-médico-judiciaire de sûreté aux fins d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique, à l'issue de sa peine privative de liberté (article 706-53-13 du code de procédure pénale), ou à la suite d'une **violation des obligations d'une surveillance de sûreté** (article 706-53-19 du même code).

Elle peut être prononcée à l'encontre des personnes présentant un **trouble grave de la personnalité** et une **particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive**, qui ont été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée supérieure ou égale à quinze ans. La rétention de sûreté est prononcée pour une **durée d'un an, renouvelable** tant que la dangerosité du condamné perdure, la personne concernée conservant la faculté de demander la mainlevée de la mesure.

La rétention de sûreté, prononcée dans le jugement de condamnation, ne peut cependant être exécutée à l'issue de la peine privative de liberté qu'à la suite d'une **évaluation pluridisciplinaire de dangerosité** assortie d'une expertise médicale et sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS). En outre, la personne concernée doit avoir bénéficié, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée.

Cette mesure reste en pratique exceptionnelle. Selon les données du ministère de la Justice, **depuis 2016, seules 19 mesures de rétention de sûreté ont été prononcées et mises à exécution**, concernant 13 personnes. Parmi ces 19 mesures, deux ont été prononcées *ab initio*, les 17 autres mesures ayant été prononcées à la suite d'un non-respect d'une surveillance de sûreté.

- L'affaire Le Scouarnec met enfin en lumière la nécessité de **tirer les conséquences** de la condamnation au titre d'infractions sexuelles **sur les modalités d'exercice professionnel** de la personne condamnée, dès lors que celle-ci est en contact avec le public.

La condamnation en 2005 de Joël Le Scouarnec pour détention, importation et consultation d'images pédopornographiques n'a en effet été **assortie d'aucune interdiction ou restriction** quant à son exercice professionnel, alors même qu'une telle mesure aurait été de nature à limiter significativement le nombre de victimes du chirurgien.

Il convient cependant de préciser que les **pratiques judiciaires ont fort heureusement évolué** : selon les données du ministère de la Justice, près de 73 % des condamnations pour détention, importation ou consultation d'images pédopornographiques prononcées en 2025 ont été assorties d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, contre seulement 11 % en 2015 ³⁸.

S'il n'est pas souhaitable de contraindre le juge à prononcer de telles mesures en cas de condamnations pénales, les rapporteuses sont cependant favorables à ce qu'une **obligation de motivation spéciale soit introduite en cas de non-prononcé d'une mesure d'interdiction ou de restriction d'exercice professionnel**, lorsque la personne condamnée pour une infraction sexuelle ou tout type d'infraction commise sur un mineur exerce un métier en contact avec le public.

³⁸ Réponses de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice au questionnaire des rapporteuses.

Au surplus, lorsqu'est en cause un professionnel de santé, une attention particulière doit être portée par l'autorité judiciaire à ce que les restrictions d'exercice professionnel **couvrent l'ensemble du spectre d'activités susceptibles d'être exercées par le praticien concerné**, y compris si ces activités relèvent de plusieurs ordres professionnels. Les rapporteuses ont en effet été alertées sur la fréquente inadéquation des mesures de restrictions d'exercice professionnel prononcées par les tribunaux, qui seraient aisément contournées par un simple changement d'activité, tel un kinésithérapeute se reconvertissant sophrologue.

IV. REPENSER LA PLACE DES VICTIMES DE CRIMES SEXUELS SÉRIELS

1. Mieux accompagner les victimes

a) Optimiser l'accompagnement des victimes lors de la phase d'enquête

● Il ressort des auditions menées par les rapporteuses que les victimes de Le Scouarnec se sont trop souvent senties abandonnées par les pouvoirs publics, ainsi que le résume le collectif de victimes de Joël Le Scouarnec : « **Avant le procès, le principal problème a été l'absence d'accompagnement psychologique, social et judiciaire.** Habituellement, ce sont les victimes qui saisissent la justice. Dans cette affaire, c'est la justice qui est allée vers les victimes, parfois plusieurs dizaines d'années après les faits. Pourtant, rien n'était prévu pour les accompagner dès cette annonce, que l'on savait de masse, sur l'ensemble du territoire. **Aucune cellule d'urgence médico-psychologique, aucune cellule d'écoute, aucun dispositif d'accompagnement ou de suivi psychosocial. Beaucoup se sont retrouvées seules pour comprendre la procédure, savoir si elles devaient prendre un avocat, connaître leurs droits ou trouver les bonnes informations. De nombreuses victimes ont dû s'entraider entre elles pour combler ce manque (notamment à travers des groupes Facebook). D'autre part, de nombreux témoignages indiquent la défaillance de France Victimes sur l'accompagnement et l'orientation des victimes de l'affaire** »³⁹.

Ce déficit d'accompagnement tout au long de la procédure ne résulte pas de défaillances individuelles, mais d'un **déficit d'accompagnement structurel des victimes de crimes sexuels sériels**.

● Face à ce constat, il est urgent d'établir un véritable **protocole national** impliquant l'ensemble des acteurs concernés, pour **définir les modalités d'accompagnement des victimes de crimes sexuels sériels en amont du procès**. Selon les rapporteuses, ce protocole devrait garantir un accompagnement effectif et personnalisé au bénéfice de la victime de crimes sexuels dès le dépôt de plainte, qui reposerait notamment sur les principes suivants :

- dès le dépôt de plainte, **mettre la victime en lien avec une association** d'aide aux victimes et l'informer de l'ensemble des aides disponibles ;

- permettre à la victime d'être **accompagnée par une personne de son choix** pendant son audition et généraliser la mise à disposition de **psychologues** dans le cadre de ces auditions ;

- mettre en place, dans le cadre de chaque grande affaire, une **cellule de renseignement et de soutien** au bénéfice des victimes joignable par téléphone ;

- désigner un **interlocuteur référent unique** au sein des forces de sécurité pour chaque victime.

³⁹ Réponses du collectif de victimes de Joël Le Scouarnec au questionnaire des rapporteuses.

Parallèlement, le **dispositif de gestion de crise interministériel** prévu à l'article 10-6 du code de procédure pénale, qui n'est en pratique mis en place qu'en cas d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs, pourrait être utilement élargi aux affaires de crimes sexuels sériels, afin d'assurer une **meilleure coordination** entre les différents acteurs impliqués dans l'accompagnement des victimes.

- Les rapporteuses appellent en outre les pouvoirs publics à se mobiliser pour que les victimes de crimes sexuels cessent de renoncer à porter plainte, faute de disposer d'un accompagnement juridique adéquat.

Cela nécessite notamment **d'étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle dès le dépôt de plainte pour l'ensemble des victimes d'infractions sexuelles**, alors que la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes ne prévoit un tel dispositif que pour les victimes de violences intrafamiliales.

La libération de la parole des victimes de violences sexuelles commande également la pérennisation et la **généralisation de lieux sécurisés permettant une prise en charge globale de la victime**, à travers un accompagnement médical psychologique, social et judiciaire, tels que les unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) pour les mineurs, ou encore les maisons de protection des familles mises en place au sein de la gendarmerie nationale.

- Au-delà des victimes elles-mêmes, l'affaire Le Scouarnec a rappelé que les **professionnels** (enquêteurs, experts, magistrats, avocats...) qui interviennent sur ce type de dossiers particulièrement éprouvants sont aussi susceptibles de subir des **traumatismes psychiques durables**.

Certains professionnels ont ainsi payé un lourd tribut à leur contribution dans cette affaire. La directrice d'enquête est en arrêt maladie depuis de nombreuses années⁴⁰, tandis qu'un des avocats de Joël Le Scouarnec s'est suicidé peu de temps après le procès. Comme l'a souligné une représentante du collectif de victimes de Joël Le Scouarnec, « *Nous épuisons au quotidien des hommes et des femmes, au cours d'enquêtes extrêmement violentes et difficiles. Cet épuisement crée, en bout de chaîne, des situations à risque pour les victimes qu'ils reçoivent, car un professionnel épuisé ou en situation de traumatisme est susceptible de restituer la violence* »⁴¹.

Or, il ressort des auditions que ces professionnels ne sont pas suffisamment accompagnés pour prévenir et affronter la survenance de traumatismes susceptibles d'être occasionnés par de tels dossiers. En outre, l'implication des professionnels dans les affaires de crimes sexuels sériels est insuffisamment reconnue et valorisée par la hiérarchie dans le cadre de leur parcours professionnel, ce qui est de nature à entraîner un déficit d'attractivité significatif pour ces postes particulièrement exigeants.

Les rapporteuses suggèrent par conséquent de **mieux prendre compte les traumatismes professionnels dits vicariants**, à travers la mise en œuvre par le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice d'un **plan de prévention des risques psychosociaux** des professionnels

⁴⁰ Audition conjointe des représentants du Collectif des victimes de Joël Le Scouarnec, commission des Affaires sociales et commission des Lois, Assemblée nationale, 1^{er} juillet 2025 : « *L'enquête sur le deuxième volet de l'affaire a essentiellement reposé sur les épaules d'une brigadière, Mme Nadia Martineau (...) Elle n'a pas pu déposer au mois de février dernier devant la cour criminelle départementale du Morbihan. Au bout de quelques minutes, elle s'est effondrée en pleurs. À mon sens, elle n'était pas loin du malaise. Elle est en arrêt maladie depuis plusieurs années* ».

⁴¹ Ibid.

intervenant dans le cadre de dossiers potentiellement traumatisants, tels que ceux relatifs aux crimes sexuels sériels.

Un tel plan devrait notamment mettre en place une organisation et des moyens adaptés et définir des actions de prévention et de formation spécifiques pour les professionnels exposés à ce type d'affaires. À ce titre, un accompagnement psychologique obligatoire et systématique paraît indispensable. Enfin, le caractère particulièrement éprouvant de ces fonctions doit faire l'objet d'une véritable valorisation dans le cadre de la suite de la carrière du professionnel concerné.

b) Optimiser l'accompagnement des victimes lors des grands procès

- Le sentiment partagé par de nombreuses victimes, familles et avocats de victimes auditionnés est que l'accompagnement dont elles ont bénéficié durant le procès n'a pas été à la hauteur des enjeux, comme l'a résumé sans détour une avocate de parties civiles, membre du collectif de victimes de Joël Le Scouarnec : « *La phase des travaux préparatoires est très violente pour les victimes (...). **Le mois de janvier a été terrible pour les parties civiles ; nous avons assisté à des effondrements psychiques majeurs.** De fait, aucun accompagnement psychologique n'avait été prévu durant cette période (...). **Qu'il s'agisse de l'organisation ou de la compréhension du procès, la cour criminelle manquait d'une véritable expérience** (...). La violence de ce procès n'a pas été anticipée, non plus que la nécessaire présence d'experts, en particulier d'un psychiatre ou psychologue » ⁴².*

Là encore, il ne s'agit nullement de remettre en cause les compétences personnelles des professionnels de justice : les magistrats et greffiers de la cour d'appel de Rennes en charge de l'organisation de ce procès ont fait preuve d'un engagement sans faille, dans la limite des moyens qui leur étaient alloués. Les carences dans l'accompagnement des victimes lors du procès Le Scouarnec résultent en revanche d'une **défaillance institutionnelle dans l'organisation des grands procès** relatifs à ce type de crimes sexuels sériels à laquelle il est urgent de remédier.

- Le ministère de la Justice ne dispose ainsi d'aucun service en administration centrale ayant pour mission d'accompagner les juridictions dans l'organisation de ces grands procès qui mettent en cause plusieurs centaines de victimes, tels que celui de Le Scouarnec. En conséquence, **cette organisation repose entièrement sur les cours d'appel**, alors même que celles-ci ne disposent pas de l'ensemble des compétences et ressources nécessaires pour préparer un tel évènement. Cette absence de coordination au niveau central aboutit en outre à une déperdition de compétences et à la mise en place de dispositifs hétérogènes selon les tribunaux, faute de partage des bonnes pratiques.

Face à la multiplication de ces grands procès, il serait ainsi opportun que le **ministère de la Justice institue**, dans le cadre de la nouvelle direction des victimes et des usagers, **un dispositif dédié à l'organisation des procès pour crimes sériels**. Ce dispositif interviendrait en soutien des cours d'appel locales pour gérer l'ensemble des enjeux logistiques et matériels liés à l'organisation de tels procès : planification des besoins financiers, accompagnement des victimes, gestion immobilière, traitement des médias...

- Cette entité du ministère de la Justice pourrait en outre établir une **doctrine d'accompagnement des victimes lors des grands procès**. La finalité de cette doctrine serait de **systématiser les bonnes pratiques** mises en place dans le cadre de certains grands procès, tels

⁴² Ibid.

que celui des victimes des attentats du 13 novembre 2015, et ce à tous les stades de la procédure :

- **en amont du procès** : envoi d'un questionnaire préalable aux fins de recenser les besoins des victimes, ainsi que d'un *vademecum* contenant toutes les informations utiles ; tenue de réunions d'information collectives sur l'organisation du procès, avec visite de la salle d'audience ; création d'une page extranet dédiée au procès ; mise à disposition systématique des listes de parties civiles aux associations de victimes ; possibilité pour le procureur de la République de saisir les fédérations d'aides aux victimes telles que France victimes, et non les seuls coordinateurs locaux, lorsque les victimes sont réparties sur l'ensemble du territoire national ;

- **pendant le procès** : présence de professionnels de l'aide aux victimes et de psychologues ; mise à disposition d'une salle dédiée aux parties civiles ; consécration de l'audience d'ouverture aux témoignages des parties civiles ; mise en place d'une *web* radio pour que les parties civiles ne pouvant assister à l'audience puissent suivre le procès à distance ; mise à disposition de chiens d'assistance judiciaire ;

- **après le procès** : tenue de réunions par les magistrats pour expliquer le délibéré aux parties civiles ; proposition de soutien psychologique et d'un accompagnement des parties civiles dans le cadre des procédures sur intérêts civils.

Ces mesures devraient bénéficier non seulement aux victimes directes, mais également aux **membres de leur entourage familial proche**. Ceux-ci doivent en effet se voir reconnaître un véritable statut de co-victimes dans le cadre de l'organisation de ces grands procès.

L'organisation systématique par le ministère de la justice de **retours d'expérience** après chaque grand procès permettrait enfin de tirer les enseignements de celui-ci et le cas échéant de faire évoluer cette doctrine.

● La bonne organisation de ces grands procès exige également de **sanctuariser un budget spécifique**, alors que le budget du ministère de la Justice consacré à l'« aide aux victimes », s'élève à seulement à 57,8 millions d'euros ⁴³ en 2026.

À ce titre, le procès Le Scouarnec a fait l'objet d'un **sous-investissement financier préjudiciable** : l'association France victimes 56 n'a reçu qu'une subvention exceptionnelle de 70 000 euros pour accompagner l'ensemble des victimes du procès ; un seul psychologue a été mis à la disposition des victimes, faute de pouvoir en financer un deuxième, portant réclamé par la présidente de la cour ; enfin, les chiens d'assistance judiciaire, qui se sont révélés si utiles pour soutenir certaines victimes, ont été financés par du mécénat.

La **prise en charge des frais de justice** doit également être optimisée. Le remboursement des frais (transport, hébergement...) engagés par les parties civiles accuse régulièrement des retards significatifs. Dans le cadre du procès Le Scouarnec, plusieurs dizaines de parties n'étaient ainsi toujours pas remboursées de leur frais en décembre 2025. Il paraît indispensable d'organiser le remboursement à échéances régulières de tels frais, voire d'introduire **des mécanismes d'avances de frais**, afin qu'aucune victime ne soit privée de la possibilité d'assister à son procès pour des raisons financières.

⁴³ Action budgétaire 3 « Aide aux victimes » du programme 101 « Accès au droit et à la justice » de la mission « Justice ».

Enfin, dans le cadre de grands procès, de nombreuses parties civiles ne peuvent assister à toutes les audiences, faute de pouvoir se priver de toute rémunération pendant plusieurs mois. Dans cette perspective, la **création d'un « congé partie civile »**, qui permettrait d'indemniser les parties civiles des pertes liées à leur absence de revenus pendant toute la durée du procès serait particulièrement utile selon les rapporteures.

2. Adapter le traitement judiciaire des victimes de crimes sexuels sériels

a) Reconnaître les préjudices spécifiques des victimes de crimes sexuels sériels

- Il ressort des auditions menées par les rapporteures que le régime actuel de l'indemnisation civile des victimes de crimes sexuels n'est pas satisfaisant. La nomenclature dite « Dintilhac »⁴⁴, utilisée par les magistrats et les experts pour évaluer les préjudices des victimes de violences sexuelles, a en effet été créée initialement pour indemniser les victimes d'accidents corporels ; elle n'est donc pas adaptée à la spécificité des préjudices subis par les victimes d'infractions sexuelles.

Les mécanismes de dissociation, de mémoire traumatique ou encore de sidération sont ainsi insuffisamment pris en compte dans les expertises relatives aux victimes de crimes sexuelles. Dans l'affaire Le Scouarnec, le préjudice des victimes est ainsi évalué en fonction de l'évolution des victimes par rapport à leur situation au moment de la révélation des faits, et non par rapport au moment de la commission des faits. Or, comme le rappelle le collectif de victimes de Joël Le Scouarnec, une telle approche revient à nier que les violences sexuelles subies aient pu être à l'origine de troubles préexistants à l'annonce des faits, ce qui crée une véritable perte de chances pour les victimes en matière d'indemnisation.

Alors que les crimes sexuels constituent plus de 60 % de l'activité des juridictions pénales⁴⁵, il est plus que temps qu'une **nomenclature dédiée aux infractions sexuelles** soit établie pour tenir compte de la singularité des préjudices subis par les victimes. Les rapporteures appellent donc le ministère de la Justice à réunir l'ensemble des acteurs concernés en vue de définir une telle nomenclature.

- En outre, les conditions particulières dans lesquelles se tiennent les procès relatifs à des affaires de crimes sexuels sériels, compte tenu de la durée inhabituelle de l'audience et du nombre de victimes auditionnées, exposent les parties civiles à revivre quotidiennement, pendant plusieurs mois, les violences et le traumatisme qu'elles ont vécus.

Dans ce contexte, **le procès lui-même est un facteur de victimisation secondaire**, comme l'a reconnu la cour criminelle du Morbihan dans son jugement du 20 janvier 2026 sur les intérêts civils dans l'affaire Le Scouarnec, en affirmant que les parties civiles ont subi « *un préjudice d'anxiété lié aux histoires et aux souffrances des autres victimes en raison de la sérialité des faits* ».

⁴⁴ Cette nomenclature, qui a été publiée en 2005, est issue des travaux du groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, alors président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, constitué à la demande du Secrétaire d'État aux droits des victimes - Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, juin 2005.

⁴⁵ Ministère de la Justice, Rapport 2023 sur les condamnations en France : les viols et autres crimes de nature sexuelle représentent en 2023 62 % de la totalité des infractions criminelles sanctionnées.

La codification de l'existence d'un tel préjudice de victimisation secondaire pour les victimes de crimes sexuels sériels constituerait un signal positif dans la prise en compte de la singularité des préjudices subis par les victimes de crimes sexuels sériels. Cette évolution serait en outre cohérente avec la reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation d'un tel « sur-traumatisme judiciaire » des victimes ⁴⁶.

La pleine reconnaissance des préjudices subis par les victimes de violences sexuelles exige enfin la **prise en charge** – selon un taux à définir à l'issue d'une évaluation préalable - par la sécurité sociale de leurs **parcours de soins en psycho-traumatologie**. De tels parcours sont en effet bien souvent essentiels à la reconstruction psychologique des victimes de crimes sexuels. À cet égard, Mmes Cathala et Rousseau sont favorables à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie d'un tel parcours de soin.

b) Adapter le régime de prescription et donner une véritable place aux victimes prescrites

L'affaire Le Scouarnec a révélé l'inadaptation du régime de prescription des crimes de viols, lorsqu'ils ont été commis sans que la victime ne le sache. À cet égard, **le régime de prescription glissante** ⁴⁷, qui ne bénéficie en l'état du droit qu'aux victimes mineures, pourrait utilement être **étendu à toutes victimes de crimes sexuels sériels**.

En outre, les **victimes prescrites** sont souvent **tenues à l'écart de la procédure** pénale puis du procès, dès lors qu'elles n'ont pas le statut de partie civile, en dépit de leur qualité de victime. La vertu cathartique du procès, qui peut s'avérer si important dans la reconstruction personnelle des victimes de crimes sexuels, ne saurait donc bénéficier de la même manière aux victimes prescrites.

Afin de remédier à cette situation particulièrement préjudiciable, les rapporteuses sont favorables à ce que les victimes prescrites de crimes sexuels sériels bénéficient d'un véritable statut dans le cadre de la procédure, qui conférerait un droit d'**accès au dossier** et celui de formuler toutes observations utiles.

Il serait également de bonne pratique, comme cela a été le cas lors du procès Le Scouarnec, de **citer systématiquement les victimes prescrites qui en font la demande comme témoins à l'audience**, selon la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure pénale. Enfin, les victimes prescrites devraient bénéficier d'un **accompagnement identique** à celui des victimes non prescrites.

⁴⁶ CEDH, 28 mai 2015, *Y. c. Slovénie*, n° 28.5.2015 ; 9 févr. 2021, *N. C c./ Turquie*, n° 40591/11 ; Cass. crim., 4 avr. 2024, n° 22-80.417, 22-82.169 et 23-80.910.

⁴⁷ En application du régime de prescription glissante, le délai de prescription est allongé si l'auteur d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commet sur un autre mineur, avant l'expiration du délai de prescription, un nouveau viol ou une nouvelle agression sexuelle ou atteinte sexuelle. Dans ce cas, le délai de prescription de l'infraction initiale est prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

Annexe 1 : Liste des recommandations de la mission

Recommandation n° 1. Conditionner le recrutement et le maintien en poste des professionnels de santé à l'absence de condamnation – ou si la procédure est en cours, à l'absence de mise en cause pénale - pour des délits ou crimes de nature sexuelle, en étendant à l'ensemble du secteur sanitaire le mécanisme d'attestation d'honorabilité déjà déployé dans le secteur de la protection de l'enfance. Engager une réflexion sur l'automatisme de l'actualisation du casier judiciaire B2.

Recommandation n° 2. Dans le cadre de cette attestation d'honorabilité, ouvrir sous condition d'accréditation aux ordres professionnels – à supposer que ces derniers conservent leur pouvoir disciplinaire quand sont en cause des faits de nature sexuelle (voir recommandation n° 11) – et aux établissements de santé un accès au bulletin n° 2 et au FIJAISV, renouvelé par exemple tous les trois ans. Mme Cathala souhaite pour sa part que l'accès au FIJAISV, via l'ARS qui dispose déjà de l'accès à un tel fichier, soit réservé aux directeurs d'établissement, à l'exclusion des ordres professionnels.

Recommandation n° 3. Prévoir, en complément de l'attestation d'honorabilité, que l'ARS étudie systématiquement l'opportunité de suspendre tout professionnel de santé mis en cause pour des délits ou crimes de nature sexuelle, à chaque étape de la procédure pénale.

Recommandation n° 4. Réformer le pouvoir de suspension conservatoire de l'ARS, exercé avec la présence de membres du conseil de l'ordre concerné, pour l'élargir à l'ensemble des professionnels de santé et permettre une suspension jusqu'à la fin de la procédure pénale du professionnel concerné.

Recommandation n° 5. Créer dans chaque établissement de santé des cellules de recueil des signalements indépendantes de la hiérarchie, instaurer une cellule nationale de suivi adossée à l'ONVS, et imposer un recensement annuel du nombre de signalements.

Recommandation n° 6. Exclure toute poursuite disciplinaire des professionnels de santé pour un signalement de bonne foi, clarifier l'articulation entre secret professionnel et signalement, et redéfinir la notion de confraternité pour qu'elle ne fasse plus obstacle aux signalements légitimes.

Recommandation n° 7. Rendre obligatoire pour les personnels de santé une formation à la détection et au signalement des violences sexistes et sexuelles, élaborer des guides pratiques à destination des employeurs et des victimes, et multiplier les dispositifs de recueil de la parole de l'enfant dans tous ses cadres de vie.

Recommandation n° 8. Rendre obligatoire l'information des ordres et de l'employeur par l'autorité judiciaire dès la mise en examen, ou éventuellement le placement sous le statut de témoin assisté, pour une infraction de nature sexuelle, dans un délai maximal à fixer.

Recommandation n° 9. Actualiser et transformer la circulaire du 24 septembre 2013 « relative aux relations entre les parquets et les ordres des professions de santé » en décret, et allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre effective des obligations de transmission des parquets.

Recommandation n° 10. Systématiser l'information du signalant par le parquet sur les suites données à son signalement, instaurer des échanges réguliers entre autorités judiciaires, ARS et CLIO Santé, et élaborer un guide des autorités sanitaires à destination des parquets.

Recommandation n° 11 (Mmes Cathala et Rousseau). Transférer le pouvoir disciplinaire de l'ordre des médecins pour les faits de nature sexuelle à l'ARS, avec présence de représentants de l'ordre.

Recommandation n° 12 (Mmes Miller et Vidal). Maintenir le pouvoir disciplinaire au sein de l'Ordre, mais le réformer en profondeur : suivi national de toutes les plaintes, transmission automatique des condamnations définitives aux chambres disciplinaires, suppression de la procédure interne de filtrage et de la conciliation préalable pour les faits sexuels, harmonisation, numérisation et désengorgement des chambres disciplinaires.

Recommandation n° 13. Réaffirmer l'applicabilité de l'article 40 du code de procédure pénale aux ordres professionnels et renforcer la responsabilité et les sanctions encourues en cas de non-dénonciation d'infractions sexuelles.

Recommandation n° 14. Poursuivre la priorisation des dossiers de violences sexuelles sur mineurs par les services d'enquête, dans le prolongement de la revue des plaintes engagée à la suite de l'affaire Lyhanna, en l'accompagnant d'un renforcement pérenne des effectifs de police judiciaire dédiés à cette filière et d'une mobilisation continue de la hiérarchie des agents de sécurité intérieure.

Recommandation n° 15. Réserver l'audition des victimes de violences sexuelles à des enquêteurs spécialement formés, étendre l'enregistrement audiovisuel des auditions à l'ensemble des victimes de crimes sexuels, engager une réflexion sur les modalités d'annonce des faits par les services d'enquête, et clarifier les informations transmissibles aux enquêteurs par les établissements et instances ordinales au regard du secret professionnel.

Recommandation n° 16 (à l'exception de Mmes Cathala et Rousseau). Porter à 96 heures la durée maximale de la garde à vue dans le cadre des enquêtes pour crimes sexuels sériels.

Recommandation n° 17 (à l'exception de Mme Cathala). Porter de vingt à trente ans de réclusion criminelle la peine encourue pour viol en cas de pluralité de circonstances aggravantes, et créer une circonstance aggravante pourtant la peine de quinze à vingt ans lorsque plusieurs viols ont été commis sur une même victime.

Recommandation n° 18 (à l'exception de Mmes Cathala et Rousseau). Introduire une obligation de motivation spéciale lorsque le juge décide de ne pas prononcer une mesure de rétention de sûreté à l'encontre d'un auteur de crimes sexuels sériels.

Recommandation n° 19. Introduire une obligation de motivation spéciale en cas de non-prononcé d'une interdiction ou restriction d'exercice professionnel pour une infraction sexuelle, et veiller à ce que ces restrictions couvrent l'ensemble des activités susceptibles d'être exercées, y compris au titre d'un autre ordre professionnel.

Recommandation n° 20. Établir un protocole national d'accompagnement des victimes dès le dépôt de plainte (association d'aide aux victimes, accompagnement de l'audition, cellule de renseignement et de soutien, interlocuteur référent unique), et élargir aux affaires de crimes sexuels sériels le dispositif de gestion de crise interministériel de l'article 10-6 du code de procédure pénale.

Recommandation n° 21. Étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle dès le dépôt de plainte à l'ensemble des victimes d'infractions sexuelles, et généraliser les lieux sécurisés de prise en charge globale des victimes.

Recommandation n° 22. Adopter un plan de prévention des risques psychosociaux des professionnels pour les professionnels (enquêteurs, experts, magistrats, avocats) intervenant dans les affaires de crimes sexuels sériels et instaurer un accompagnement psychologique obligatoire et systématique à leur bénéfice.

Recommandation n° 23. Créer, au sein du ministère de la Justice, un dispositif dédié à l'organisation des grands procès pour crimes sériels, chargé d'établir et de diffuser une doctrine d'accompagnement des victimes en amont, pendant et après le procès.

Recommandation n° 24. Sanctuariser un budget dédié aux grands procès pour crimes sexuels sériels, organiser le remboursement à échéances régulières des frais engagés par les parties civiles, et créer un « congé partie civile » indemnisant leur perte de revenus pendant toute la durée du procès.

Recommandation n° 25. Établir une nomenclature d'indemnisation dédiée aux infractions sexuelles, adaptée à la spécificité des préjudices subis par leurs victimes.

Recommandation n° 26. Codifier l'existence d'un préjudice spécifique de victimisation secondaire lié au procès pour les victimes de crimes sexuels sériels, et assurer la prise en charge par la sécurité sociale de leurs parcours de soins en psycho-traumatologie, selon un taux de remboursement à définir.

Recommandation n° 27. Étendre à toutes les victimes de crimes sexuels sériels le régime de prescription glissante, conférer aux victimes prescrites un statut leur donnant accès au dossier, les citer systématiquement comme témoins à l'audience lorsqu'elles en font la demande, et leur garantir un accompagnement identique à celui des victimes non prescrites.

Annexe 2 : Chronologie de l'affaire Le Scouarnec

- 1985 : agression par Joël Le Scouarnec de sa première victime, sa nièce. Début de la tenue par le chirurgien des journaux intimes (les « carnets noirs ») qui retracent, sur une période de trente ans, les abus qu'il a commis ;
- 1994 : recrutement de Joël Le Scouarnec à la clinique du Sacré-Cœur à Vannes, où il commettra la majorité de ses abus ;
- 2004 : arrivée de Joël Le Scouarnec à l'hôpital de Quimperlé en tant que contractuel ;
- nov. 2005 : condamnation de Joël Le Scouarnec à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour détention et importation d'images à caractère pédopornographique. Aucune obligation de soins ni restriction d'exercice professionnel n'a cependant été prononcée par le tribunal correctionnel de Vannes ;
- juin 2006 : alertes de Thierry Bonvalot, président de la commission médicale d'établissement (CME) de l'hôpital de Quimperlé. Celui-ci a eu écho de la condamnation de Joël Le Scouarnec et s'alarme de son recrutement dans une lettre au directeur de l'hôpital et au conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère ;
- août 2006 : titularisation de Joël Le Scouarnec à l'hôpital de Quimperlé, alors que son casier judiciaire n'a pas encore été actualisé par les greffes du tribunal de Vannes ;
- nov. 2006 : à la suite de la transmission du casier judiciaire de Joël Le Scouarnec au conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère, celui-ci décide à la quasi-unanimité (18 voix et une abstention) de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre du chirurgien ;
- 2008 : recrutement de Joël Le Scouarnec à l'hôpital de Jonzac (Charente-Maritime), à la suite de la fermeture du service de chirurgie de l'hôpital de Quimperlé. La directrice de l'hôpital de Jonzac avait connaissance de sa condamnation, mais n'en tire aucune conséquence, au motif qu'« aucune agression physique n'avait eu lieu » ;
- 2017 : Joël Le Scouarnec est arrêté pour le viol d'une voisine âgée de six ans. La perquisition de son matériel informatique et de ses « carnets » a révélé l'ampleur des crimes commis par le chirurgien ;
- 2020 : condamnation de Joël Le Scouarnec à quinze ans de réclusion criminelle en 2020 par la cour d'assises de Saintes, pour des faits de viols et agressions sexuelles de deux de ses nièces, de sa voisine et d'une patiente, avec une obligation de suivi socio-judiciaire de trois ans et une injonction de soins ;
- mai 2025 : condamnation de Joël Le Scouarnec à vingt ans de réclusion criminelle, soit la peine maximale encourue, dont deux tiers de période de sûreté, pour des faits viols et agressions sexuelles de 1989 à 2014 sur 299 victimes. Sa peine est assortie d'un suivi socio-judiciaire de quinze ans comprenant notamment une injonction de soins, ainsi que d'une interdiction définitive d'exercer une profession médicale ou une activité en contact avec des mineurs ;
- juil. 2025 : ouverture par le parquet de Lorient d'une information judiciaire contre X pour abstentions volontaires d'empêcher des crimes et délits ;
- janv. 2026 : reconnaissance par la cour criminelle du Morbihan, dans le cadre des procès pour indemnisation, d'un préjudice de victimisation secondaire subi par les victimes en raison de la sérialité des faits ;
- avr. 2026 : renvoi de l'actuel président de l'ordre des médecins du Finistère et de son prédécesseur devant la chambre disciplinaire de Bretagne par le conseil national de l'ordre des médecins ;
- août 2026 : ouverture d'une information judiciaire par le parquet de Lorient pour quarante agressions sexuelles et dix viols pour des faits commis entre 1987 et 2017 sur 48 victimes.

Annexe 3 : Rappel des principaux éléments du procès Le Scouarnec devant la cour criminelle de Vannes

Date : du 24 février au 28 mai 2025

Victimes concernées : 299 (158 de sexe masculin, 141 de sexe féminin)

Âge moyen des victimes au moment des faits : 11 ans (285 victimes âgées de moins de 20 ans, dont 256 de moins de 15 ans)

Infractions retenues : 111 faits de viols et 188 agressions sexuelles, entre 1989 et 2014.

Condamnation : vingt ans de réclusion criminelle, soit la peine maximale encourue, dont deux tiers de période de sûreté (mais sans rétention de sûreté).

Procès hors norme : 63 avocats des parties civiles, 45 témoins et 10 experts cités, 395 journalistes accrédités.

ANNEXE : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LES RAPPORTEURS

(par ordre chronologique)

➤ *Audition :*

– **M. Hugo Lemonier**

➤ *Table-ronde :*

– **Collectif de victimes de Joël Le Scouarnec** – **Mme Manon Lemoine**, porte-parole, et **Mme Marie Grimaud**, avocate et bénévole

➤ *Audition :*

– **Conseil national de l'ordre des médecins** – **Professeur Stéphane Oustric**, président du conseil national de l'ordre des médecins ; **Docteur Christine Louis-Vahdat**, présidente de la section éthique et déontologie ; **Mmes Julie Laubard**, directrice des services juridiques, **Frédérique Darmon**, directrice de cabinet et **Mme Caroline Heron**, conseillère juridique responsable de la section éthique et déontologie

➤ *Audition :*

– **Direction générale de l'offre de soin (DGOS) – Ministère de la Santé** – **Mme Clotilde Durand**, cheffe de service et adjointe de la directrice générale et **M. Nicolas Delmas**, chef de projet auprès du sous-directeur des ressources humaines du système de santé

➤ *Audition :*

– **Collège des directeurs généraux ARS** – **Mme Clara de Bort**, directrice de l'ARS Centre-Val de Loire

➤ *Audition :*

– **Conférence nationale des directeurs des centres hospitaliers (CNDCH)** – **Mme Sandrine Delage Cartau**, directrice du centre hospitalier Erdre et Loire

➤ *Audition :*

– **Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), ministère de la justice** ; **Mme Laureline Peyrefitte**, directrice et **Mme Julie Saint-Paul**, adjointe à la cheffe du bureau de la politique pénale générale

➤ *Audition :*

– **Direction générale de la police nationale (DGPN), ministère de l'intérieur** – **Mme Aurélie Besançon**, cheffe de l'OFMIN, **M. David Djamshidi**, chef du pôle opérationnel et **Mme Charlotte Sawicki**, adjointe au chef de l'OCRVP

➤ *Audition :*

– **Conseil national des barreaux* (CNB)** – **Mme Amélie Morineau**, présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme et **Mme Mona Laaroussi**, chargée de mission affaires publiques

➤ *Audition :*

– **Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)** – **M. le Général de division Dominique Lambert**, sous-directeur de la police judiciaire ; **M. le Colonel Rémy Moulinier** ; **Mme le Lieutenant-Colonel Laura Barbuto** et **M. le Lieutenant-Colonel Eddy Benesteau**

➤ *Table ronde :*

– **Union syndicale des magistrats (USM)** – **M. Ludovic Friat**, président
et **Mme Alexandra Vaillant**, secrétaire générale

– **Unité magistrats** – **Mme Delphine Blot**, déléguée générale adjointe d'Unité Magistrats et vice-présidente en charge de l'instruction au TJ de Paris et **M. Eric Neveu**, délégué d'Unité Magistrats et substitut général près la Cour d'appel de Riom

➤ *Audition :*

– **Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)** – **M. le Général de division Dominique Lambert**, sous-directeur de la police judiciaire ; **M. le Colonel Rémy Moulinier** ; **Mme le Lieutenant-Colonel Laura Barbuto** et **M. le Lieutenant-Colonel Eddy Benesteau**

➤ *Audition :*

– **M. Jean Baptiste Parlos**, premier président ; **Mme Laurence Delhaye**, première présidente de chambre en charge du service criminel ; **Mme Aude Buresi**, présidente de chambre, ayant présidé le procès ; **M. Ronan Le Clerc**, secrétaire général du parquet général ; **M. Jean-François Ochrymczuk**, actuel vice-procureur à Vannes ; et **Mme Cécile Jolie**, directrice de greffe

➤ *Audition :*

– **Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise)** – **Mme Maryse Le Men Régnier**, directrice et **M. Denis Roth-Fichet**, secrétaire général

➤ *Audition :*

– **Association France Victimes** – **Mme Maryse Le Men Régnier**, présidente, **M. Jérôme Moreau** et **M. Jérôme Bertin**, directeur général

➤ *Audition :*

– **Conseil national de l'ordre des infirmiers** – **Mme Samira Ahayan**, secrétaire générale et **Mme Sylvie Vanhelle**, secrétaire générale adjointe

➤ *Audition :*

– **Délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV)** - Mme Alexandra Louis, déléguée, Mme Céline Hildenbrandt et Mme Juliette Bernon

– **Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV)** – Mme Claire Liaud, cheffe de service et Mme Mathilde Dubois, cheffe du BAVPA

➤ *Audition :*

– **Association L'Enfant bleu** * – Mme Isabelle Debré, présidente, Mme Laura Morin-Baudet, directrice générale et Maître Jean-Christophe Boyer, avocat partenaire

➤ *Audition :*

– **Conférence nationale des procureurs généraux (CNPg)** – M. Christophe Barret, procureur général près la cour d'appel de Grenoble et président de la CNPG, et M. Thierry Pocquet, procureur général près la cour d'appel de Rennes

➤ *Audition :*

– **Collectif SMG44**

➤ *Audition :*

– **Dr. Jean-Marc Le Gac**, médecin

➤ *Audition :*

– **Mme Christine Trouvé**, mère d'une victime et M. David Trouvé

** Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.*